

Note d’orientation régionale

Emploi

AUVERGNE RHONE ALPES – 2023

**Pour toute demande de subvention pour la création d’un emploi, les associations prendront contact avec le référent emploi du service déconcentré de l’Etat duquel elles relèvent (SDJES pour les clubs et Comités départementaux, DRAJES pour les Ligues et Comités régionaux), seule personne habilitée à présenter la procédure en Auvergne-Rhône-Alpes, à les accompagner dans leur démarche de complétude du document « fiche instruction » et à instruire les demandes. Cette fiche instruction ayant été remodelée pour 2024, il vous est fortement recommandé de prendre l’attache de votre référent pour vous assurer de sa recevabilité. Elle devra être téléchargée sur LCA dans les documents « autres ». Tout dossier n’incluant pas ce document ne sera pas recevable en commission régionale.**

**La liste des référents emplois est jointe en annexe.**

**Le dépôt du dossier administratif se fera sur Le Compte Asso du 25 mars au 15 mai 2023.**

**1 – Crédits disponibles**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Crédits création d’emplois ANS** | **ESQ** | **Crédits Emplois Socio-sportifs** |
| **National** | 15 801 699 € | | 10 000 000 € |
| **Auvergne-Rhône-Alpes** | **1 453 800 €** | **316 800 €** | **En cours** |

**2 - Evaluation des emplois aidés**

**REGLE GENERALE**

Les associations subventionnées, au titre de l’Emploi ANS, au même titre que tout dossier subventionné dans le cadre des campagnes ANS**, doivent déposer sur Le Compte Assopour chaque année de financement, et pour chaque emploi conventionné :**

1. Le compte rendu d’activité et financier relatif à cet emploi (document cerfa)
2. **Le bilan d’activité de la personne salariée**
3. L’attestation de maintien dans l’emploi.
4. L’état récapitulatif des dépenses salariales **DSN** (Déclaration Sociale Nominative) ou l’attestation fiscale (si Chèque Emploi Associatif)).
5. Le contrat de travail s’il a été modifié depuis la convention initiale.
6. **Certificats de formation attestant que l’employeur et le salarié ont bien suivi un module de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexistes et sexuel dans le sport**

**Ce compte rendu****doit être déposé et transmis** **par l’association sur Le Compte Asso** afin que le service instructeur (DRAJES, SDJES) le reçoive automatiquement par voie télématique ( <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>)

**Le délai de rigueur pour la remise de ces documents est le 30 avril 2023 pour les emplois bénéficiant d’une convention pluriannuelle donnant lieu à des crédits de paiement en 2023.**

**3 - PRIORITES**

En application des orientations votées par le conseil d’administration de l’ANS, au regard des orientations de l’Etat en matière de soutien à l’emploi et des particularités régionales, **les créations d’emploi prises en compte en Auvergne Rhône Alpes seront exclusivement en CDI ou CDII, montrant la volonté de pérennisation de l’emploi, pour un temps de travail a minima de 24h semaine au titre de la lutte contre la précarisation des emplois** ou mi-temps si le salarié justifie d’un second emploi, pour des salariés dûment diplômés au regard des mission confiées.

Les priorités concernant la création des nouveaux emplois pour la région Auvergne Rhône Alpes sont:

* Priorité aux emplois créés en direction des territoires carencés (QPV et ZRR) et s’inscrivant dans le cadre des déclinaisons territoriales des fédérations (PSF)
* Priorité au recrutement de jeunes issus de contrat d’apprentissage en référence à l’emploi visé, dans un souci de continuité de leurs projets professionnels
* Priorité à la création d’emploi liés à l’animation des équipements financés au titre du Plan « 5000 terrains de sport- Génération 2024 »

Une **attention particulière** sera portée à :

* la création d’emploi vers le développement de la pratique sportive en direction des femmes et des jeunes filles (par le recrutement d’une diplômée et/ou l’encadrement de la pratique féminine)
* la création d’emploi vers le développement de la pratique sportive des Personnes en Situation de Handicap (PSH)
* la création d’emploi vers le développement d’une politique d’accueil des scolaires (dans le temps scolaire ou extra-scolaire )
* la création d’emploi vers le développement du sport santé et du sport en entreprise (signature de convention entre club et entreprise)

**La DRAJES AURA affirme sa volonté forte d’inciter les structures à réfléchir en amont de la création d’un emploi à la pertinence de leur modèle économique pour assurer la pérennisation du poste à l’issu de l’aide financière de l’Etat et à l’accompagnement qu’elles proposeront à leur salarié en matière de développement de compétences. L’association devant être en mesure de financer seule cet emploi à l’issue des 3 années d’aide. Aussi, afin de les accompagner dans cette réflex**i**on, la DRAJES AURA a élaboré un outil dénommé « fiche instruction » dont la complétude est indispensable pour la prise en compte de toute demande de financement d’emploi.**

**Par ailleurs, la DRAJES AuRA met à dispositon des outils sur la fonction employeur sur le site de la Conférence Régionale du Sport en suivant le lien :** [**« Mon emploi sport »**](https://crds-auvergnerhonealpes.fr/webinaires-mon-emploi-sport-2023-2024/)

**4- Les aides à l’emploi en 2024**

4.1 Emplois Agence

La DRAJES Auvergne Rhône-Alpes propose des aides pluriannuelles exclusivement **pour des emplois nouveaux**. Ces emplois seront contractualisés sur une **période de trois ans avec un plafond d’aide de 12 000€ par an et par emploi**, pour un emploi à temps plein.

Pour les emplois à temps partiel, de moins de 24h00 hebdomadaires, le salarié devra justifier d’un 2ème emploi, soit par la production d’un bulletin de salaire de son 2ème employeur, soit par la présentation d’une attestation de déclaration au RNE en tant qu’auto-entrepreneur.

Les aides seront calculées au prorata du temps de travail, du territoire d’implantation de la structure et au regard des missions conduites par le salarié (% de face à face pédagogique, nature du poste, public cible ANS). Le détail des missions doit être clairement décrit dans le document fiche instruction ainsi que le prorata du temps de travail associé.

**Les postes d’agents administratifs ou de sportif professionnel ne sont pas recevables**

**Les associations financées dans ce cadre s’engagent :**

* **au contrôle d’honorabilité de ses dirigeants et salariés**
* **à justifier d’ une formation de sensibilisation aux luttes contre les violences sexuelles dans le sport pour les dirigeants et salariés**
* **à transmettre chaque année à leur service instructeur les documents d’évaluation cités au point 1.**

**En effet, désormais le paiement des subventions accordées dans le cadre d’une convention pluriannuelle est soumis à la signature annuelle d’un avenant à cette même convention et sous présentation des justificatifs précités.**

4.2 Emplois Sportifs Qualifiés

1. Concernant les ESQ au sein des fédérations Handisport et Sport Adapté : l’évaluation finale des ESQ dont les conventions initiales sont échues en 2023 permettra de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d’une association affiliée à la fédération concernée.
2. Concernant les ESQ au sein des autres fédérations ayant reçu délégation pour le para-sport : l’évaluation finale des ESQ dont les conventions initiales sont échues en 2023 permettra de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d’une association affiliée à une autre fédération ayant reçu délégation pour le parasport..
3. Les référents régionaux du CPSF seront associés au processus d’évaluation et de sélection des nouvelles structures bénéficiaires.
4. L’aide, non dégressive d’un montant de 17.6 k€ par an et par emploi est conclue pour 3 ans pour un ETP plein.
5. Ces emplois contribueront au développement du dispositif « club inclusif ».

4.3 Emplois Socio-sportifs

Le process de déploiement de ce dispositif et le calendrier associé sont présentés dans l’annexe [**« Dispositif emplois sociosportifs en Aura »**](3.%20Annexe%20Emplois%20Socio-sportifs%20en%20AuRA.docx)

**5 - Consolidation d’emploi existant**

**A titre exceptionnel, et sur acceptation du service instructeur,** les emplois dont le financement arrivait à terme en 2023 et dont les structures employeuses se trouvent en grande difficulté financière pourront être accompagnées au titre de la consolidation d’emploi. **L’association devra à ce titre justifier explicitement de ses difficultés en dépit des aides déjà obtenues et proposer un modèle économique innovant ainsi qu’un plan de formation en ressources humaines des dirigeants afin de renforcer leur posture d’employeur et un plan de formation du salarié afin de lui permettre une montée en compétences.**

Le financement sera plafonné à 6 000 € sur un an.